



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## PORTE-PAROLE OFFICIEL DU CONSEIL

### 1. CADRE LÉGISLATIF

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil), en tant que personne morale, est la source de toutes les décisions en vertu de la [Loi sur l'éducation](#), qui ne confère aucune autorité aux membres individuels du Conseil.

Les conseillers scolaires ont une double responsabilité. La *Loi sur l'éducation* reconnaît cette situation, qui est mise en lumière dans le [Rapport du Comité pour l'examen de la gouvernance en 2009](#). En tant que membre du Conseil, un conseiller scolaire individuel est censé agir dans le respect des politiques du Conseil et être loyal envers les décisions du Conseil. Cependant, en tant qu'élu, un conseiller scolaire est aussi censé défendre les intérêts de sa circonscription scolaire.

### 2. BUT

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil doit communiquer efficacement avec le personnel scolaire, les élèves et leurs familles, les membres de la communauté et d'autres groupes et personnes. Les dispositions de la présente politique ont pour objet de fournir un encadrement des voies de communication du Conseil.

### 3. MODALITÉS

#### 3.1 Porte-parole officiel du Conseil sur les questions d'ordre public

La personne élue à la présidence du Conseil est la seule porte-parole du Conseil habilitée à officiellement répondre les questions d'ordre public ou à commenter sur les positions du Conseil. La vice-présidence du Conseil ou toute autre personne désignée par la présidence du Conseil peut, à titre exceptionnel, la remplacer.

#### 3.2 Position officielle sur une question précise

Si le Conseil n'a pas adopté de position officielle sur une question précise, le porte-parole doit clairement le faire savoir aux intéressés et s'abstenir d'exprimer ses opinions personnelles sur le sujet.

#### 3.3 Négociations préalables au renouvellement des conventions collectives et des conditions d'emploi

La présidence du Conseil ou la personne désignée est également le porte-parole officiel du Conseil pendant les négociations préalables au renouvellement des conventions

collectives avec les regroupements syndiqués et les conditions d'emploi avec les regroupements non-syndiqués.

### 3.4 Fonctions officielles et événements mondains

La présidence du Conseil ou la personne désignée représente le Conseil lors des cérémonies officielles, de manifestations ou d'événements mondains et, s'il y a lieu, adresse la parole au nom du Conseil.

### 3.5 Questions d'ordre administratif

La direction de l'éducation est la seule porte-parole officielle du Conseil pour ce qui est des questions d'ordre administratif.

### 3.6 Questions à l'étude pouvant faire l'objet de discussions à huis clos

3.6.1 Tel que prévoit [l'article 207. \(2\) de la Loi sur l'éducation](#), la réunion du Conseil ou d'un de ses comités peut être tenue à huis clos quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du Conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers concernant un membre du Conseil ou d'un comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) les décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
- e) les litiges qui touchent le Conseil.

3.6.2 Les discussions tenues à huis clos sont confidentielles. Les conseillers scolaires et les membres du personnel concernés doivent être bien conscients du caractère confidentiel des séances à huis clos et ne doivent pas en divulguer à quiconque en dehors des réunions.

### 3.7 Rôle et responsabilités du Conseil

3.7.1 Les conseillers scolaires doivent orienter vers le personnel approprié les personnes, groupes et organismes qui leur adressent des demandes, des plaintes ou des suggestions qui dépassent leur mandat ou auxquelles ils ne sont pas en mesure de répondre (voir la politique [GOU 3.0 Rôle et responsabilités du Conseil](#)).

3.7.2 Un conseiller scolaire n'est pas habilité à donner individuellement des ordres ou des directives à un membre du personnel.

### 3.8 Infraction

3.8.1 Le Conseil doit être vigilant et exercer un contrôle quant aux messages qu'il transmet publiquement et à ses employés. Toute personne qui va à l'encontre de la présente politique, est assujettie à une intervention comme suit :

#### 3.8.1.1 Conseiller scolaire

Il se doit d'expliquer son comportement en réunion du Conseil à huis clos et il appartient aux membres du Conseil réunis d'exercer les sanctions nécessaires.

- 3.8.1.2 Direction de l'éducation  
Elle se doit d'expliquer son comportement en réunion du Conseil à huis clos et il appartient aux membres du Conseil réunis d'exercer les sanctions nécessaires.
- 3.8.1.3 Employé  
Il se doit d'expliquer son comportement et il appartient à la direction de l'éducation d'exercer les sanctions nécessaires.